

ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2019-05

Date : 7 novembre 2019

Procès-verbal de réunion

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de liens d'intérêt à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a mis en évidence aucun lien ou conflit d'intérêt pour les thèmes à l'ordre du jour.

Document validé au CSAMM 2020-01 du 30 janvier 2020

Jeudi 7 novembre 2019

Présidence : Michel GRIFFON

Participants / membres du comité : J.F. CHAUVEAU, F. DUROUEIX, B. GUILLARD, A. LAMBERT, G. LE HENAFF, P. MARCHAND, B. OMON, D. VELUT.

Participants Anses : Représentants de la direction générale et de la DAMM.

Point 1 - Validation du PV de la réunion 2019-04 du 26 septembre 2019

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : M. GRIFFON

Le procès-verbal de la réunion précédente est présenté en séance et est approuvé.

Point 2 - Points d'actualité

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Le comité est informé des travaux en cours engagés par l'Anses et de l'actualité concernant notamment les substances actives.

Point 3 – Mise à jour des mesures de gestion (annexe des lignes directrices)

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Les modifications apportées depuis la création de la DAMM aux mesures de gestion listées en annexe des lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants ont été présentées pour information.

Les modifications concernent principalement une adaptation aux textes réglementaires :
Modification du terme « préparation » en « produit » ;
Remplacement des références à l'arrêté du 12 septembre 2006 par l'arrêté du 4 mai 2017.

Les nouvelles mesures de gestion sont les suivantes :

« Respecter une distance d'au moins X mètres entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents [Utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins Y %] »

« Respecter une distance d'au moins X mètres entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents [Utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins Y %] »

« Dans le cas d'un traitement sur sol sec, la rizière devra être inondée par 5 à 10 cm d'eau au plus tard 48 heures après traitement. »

« SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs. »

« Respecter un délai de X jours entre l'application du produit et l'élimination des eaux excédentaires dans le réseau de drainage. »

« Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs / faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile. »

« Eviter d'épandre les granulés vers les plantes voisines. »

Les autres modifications apportées dans les mesures de gestion sont soulignées ci-dessous :

« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des ~~serres hors sol~~ cultures hors sol directement dans les eaux de surface. »

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de [distance] par rapport aux points d'eau/pour les usages sur [type culture] sous abri ouvert au moment du traitement. »

« SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de [distance à préciser] par rapport à la zone non cultivée adjacente/pour les usages sur [type culture] sous abri ouvert au moment du traitement. »

« SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de [distance à préciser] par rapport à la zone non cultivée adjacente/pour les usages sur [type culture] sous abri ouvert au moment du traitement. »

« Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances de (préciser la cible) à la substance (X), il conviendra de limiter le nombre d'applications du produit (~~X~~) à (X) applications maximum par cycle cultural sur (la culture à préciser). »

Suivi de :

« [et de tout autre produit à base de substance active ayant le même mode d'action] [, toute cible confondue / en ne dépassant pas (X) applications consécutives]. »

ou

« [Afin de gérer au mieux les risques de résistance ~~avec le produit (X),~~ aux substances du même mode d'action (préciser le mode d'action), il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la [Note technique disponible pour la filière concernée].] »

L'annexe mise à jour a été publiée sur le site internet de l'agence dès l'information du comité.

Le comité a pris note.

Point 4 – Métazachlore et eaux souterraines**Point présenté pour :** information et commentaires discussion préliminaire position**Rapporteur :** Anses**Contexte :**

Le comité est informé de la méthodologie d'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines réalisée dans les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits à base de métazachlore ou de leurs renouvellements ainsi que des résultats observés suite au monitoring.

Le comité est également informé sur la méthodologie d'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Le comité sera sollicité lors des prochains comités sur la thématique du métazachlore.